



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
Publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'accompagnement à la transition écologique
et des procédures environnementales

Arrêté N° 2024/BPEF/133

portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n° 2024/BPEF/069 du 30 mai 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits du voisinage et portant sur la réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8, L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et suivants, L.1337-6, R.1336-4 à R.1336-16 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits du voisinage et portant sur la réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande de dérogation, en date du 10 octobre 2024, présentée par SNCF Réseau et dûment motivée par des circonstances de fait, à savoir :

- des travaux pour le maintien de l'exploitation ferroviaire ainsi que de la sécurité des circulations,
- des travaux proches des installations électriques nécessitant l'interruption des circulations ;

VU le plan de situation de la ligne 515 000 Ancenis - Nantes S47-S50 concernée par le périmètre des travaux de gestion de la végétation, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 16 de l'arrêté du 30 mai 2024 susvisé :

- interdit les travaux bruyants tous les jours ouvrables de 20h00 à 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés ;
- prévoit une dérogation à l'arrêté, pouvant être accordée par le préfet de la Loire-Atlantique si les travaux s'effectuent sur plusieurs communes, et notamment d'effectuer des travaux bruyants tous les jours ouvrables de 20h00 à 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés, pendant une période déterminée ;

CONSIDÉRANT que les travaux de gestion de la végétation engagés par SNCF Réseau sont nécessaires au maintien de l'exploitation et à la sécurité des circulations ferroviaires ;

CONSIDÉRANT que les moyens de sensibilisation et d'information des tiers, et les mesures visant à réduire le bruit, le cas échéant, ont été pris en compte par SNCF Réseau ;

CONSIDÉRANT que l'Agence Régionale de Santé – Loire-Atlantique a émis un avis favorable en date du 29 octobre 2024, à la demande de dérogation de SNCF Réseau susvisée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRÊTE

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024 portant sur la réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Loire-Atlantique, des travaux bruyants auront lieu sur la ligne ferroviaire Ancenis – Nantes à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 13 décembre 2024 inclus, entre 21h00 et 05h00, y compris les dimanches et jours fériés, sur les communes suivantes :

- Ancenis-Saint-Géréon,
- Oudon,
- Le Cellier,
- Mauves-sur-Loire,
- Thouaré-sur-Loire,
- Sainte-Luce-sur-Loire,
- Nantes.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE LA DÉROGATION

Les travaux auront lieu sur la ligne ferroviaire SNCF 515 000 Ancenis-Nantes – S47-S50, sur les communes citées à l'article 1 du présent arrêté.

La réalisation des travaux pour le maintien de l'exploitation ferroviaire ainsi que de la sécurité des circulations, et les travaux proches des installations électriques nécessitant l'interruption des circulations pourront générer des nuisances sonores par l'utilisation de tronçonneuses, de débroussailleuses, de broyeurs de branches, d'engins équipés de lamiers (scie).

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Loire-Atlantique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44000 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Ancenis-Saint-Géréon, Oudon, Le Cellier, Mauves-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire et Nantes, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **31 OCT. 2024**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pierre-Emmanuel PORTHERET

2 OCT 1954

2